

Vol. 3, No. 1
Juin 2026

ISSN 2960-2858
P-ISSN 3006-4414

LES CAHIERS DU LARSOC

REVUE DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES
SUR LES SOCIÉTÉS ET LES CIVILISATIONS



**Laboratoire d'Analyse et de Recherche
sur les Sociétés et civilisations
(LARSOC)**

Département d'histoire
Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)
01 BP V 18 Bouaké 01
revuecahiersdelarsoc@gmail.com



Les Cahiers du LARSOC, *Revue des sciences humaines et sociales sur les sociétés et les civilisations*

ISSN 2960-2858

P-ISSN 3006-4414

revuecahiersdelarsoc@gmail.com

<https://revuecahiersdu.larsoc.net/>

<https://aurehal.archives-ouvertes.fr/journal/read/id/610041>

<https://sjifactor.com/passport.php?id=23917>

SJIF 2025 = 5.168 (Scientific Journal Impact Factor Value for 2025)



Périodique : semestriel

Vol. 3, No. 1, 2026

COMITÉ ÉDITORIAL

Directeur de publication

SANGARÉ Souleymane

Histoire médiévale de l'Afrique occidentale

Département d'Histoire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

Comité de rédaction

Rédacteur en Chef :

KOUAMENAN Djro Bilestone Roméo

Histoire médiévale de l'Europe occidentale

Département d'Histoire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

Rédacteur en Chef adjoint :

TRAORÉ Siaka

Histoire moderne et contemporaine

Département d'Histoire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

Secrétaire de la rédaction :

YAPI Fulgence Thierry

Histoire de l'Antiquité

Département d'Histoire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

Secrétaire adjoint de la rédaction :

YÉO Mitanhatcha

Archéologie

Département d'Histoire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

Membres du Secrétariat de la rédaction

KOUAMENAN Djro Bilestone Roméo

TRAORÉ Siaka

GNAMIEN Kouamé Moïse

YAPI Fulgence Thierry

YÉO Mitanhatcha

OULAI Fabrice

FADIKA Massandjè Kano

OUATTARA Issouf

Commissaires aux comptes

YAO Élisabeth

Histoire contemporaine

Département d'Histoire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

BROU N'Goran Alphonse

Histoire contemporaine

Département d'Histoire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

Trésorière de la rédaction

KRÉ Henriette

Histoire médiévale de l'Europe occidentale

Département d'Histoire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

Trésorier adjoint de la rédaction

YAO Koffi Léon

Histoire contemporaine

Département d'Histoire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

Web Master

KOUAKOU Kouadio Sanguen

Assistant, Ingénieur en informatique, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

COMITÉ SCIENTIFIQUE

ADDO Mahamane Addo

Professeur Titulaire, Université Abdou MOUMOUNI, Niamey (Niger)

ALLOU René Kouamé

Professeur Titulaire, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

ARCHER Maurice

Maître de Conférences, École Normale Supérieure (ENS), Abidjan (Côte d'Ivoire)

ASSANVO Mian K. N. Mathieu

Maître de Conférences, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

BA Idrissa

Professeur Titulaire, Université Cheikh Anta Diop, Sénégal

BAMBA Assouman

Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

BAMBA Mamadou

Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

BINATE Issouf

Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

BORE El Hadji Ousmane

Maître de Conférences, Université des Sciences sociales et de gestion, Bamako, (Mali)

BROU Émile Koffi

Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

COULIBALY Daouda

Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

DIAKITÉ Moussa

Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

DAKITE Samba

Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

EICKELS Klaus van

Professeur Titulaire, Université Otto-Friedrich de Bamberg, Allemagne

ÉKANZA Simon Pierre

Professeur Titulaire, Doyen honoraire

GADO Alpha Boureima

Professeur Titulaire, Université de Tillabery, Niger

KIÉNON-KABORÉ T. Hélène

Professeur Titulaire, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

KONATÉ Doulaye

Professeur Titulaire, Université de Bamako, Mali

KONE Issiaka

Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

KONIN Séverin

Professeur Titulaire, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

KOUAKOU Edmond Pierre Yao

Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

KOUASSI Kouakou Siméon

Professeur Titulaire, Université de San Pedro, San Pedro (Côte d'Ivoire)

LATTE Egue Jean-Michel

Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

MORITIÉ Camara

Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

PARÉ Moussa

Professeur Titulaire, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

SANGARÉ Souleymane

Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

SARR Mahamadou Nissire

Professeur Titulaire, Université Cheick Anta DIOP, Dakar (Sénégal)

SEYNI Moumouni

Directeur de Recherches, Université Abdou Moumouni, Niamey (Niger)

SORO Donissongui

Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

TROH Deho Roger

Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

COMITÉ DE LECTURE

ADDO Mahamane Addo

Professeur Titulaire, Université Abdou Moumouni, Niamey (Niger)

ALLOU René Kouamé

Professeur Titulaire, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

ASSANVO Mian K. N. Mathieu

Maître de Conférences, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

BA Idrissa

Professeur Titulaire, Université Cheikh Anta Diop, Sénégal

BINATE Issouf

Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

BORE El Hadji Ousmane

Maître de Conférences, Université des Sciences sociales et de gestion, Mali

BROU Émile Koffi

Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

COULIBALY Daouda Pondalla

Maître-Assistant, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

DÉDÉ Jean-Charles

Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

DIAKITE Moussa

Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

EICKELS Klaus van

Professeur Titulaire, Université Otto-Friedrich de Bamberg, Allemagne

IBRAH Maman Moutari

Maître-assistant, Université Djibo Hamani, Tahoua (Niger)

KIÉNON-KABORÉ T. Hélène

Professeur Titulaire, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

KONATE Mahamoudou

Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

KONÉ Yacouba

Maître-assistant, Université Jean Lorougnon Guédé, Daloa (Côte d'Ivoire)

KONIN Séverin

Professeur Titulaire, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

KOUASSI Kouakou Siméon

Professeur Titulaire, Université de San Pedro, San Pedro (Côte d'Ivoire)

KOUAKOU Edmond Pierre Yao

Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

KOUAKOU N'Dri Laurent

Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara, (Côte d'Ivoire)

KALOU épse LODUGNON Hiriey Evelyn Liliane

Maître-assistante, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

NAMOI Célestine

Maître-Assistante, École Normale Supérieure (ENS), Abidjan, (Côte d'Ivoire)

NOGBOU M'Domou Éric

Maître de Conférences, Université Felix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

PARÉ Moussa

Professeur Titulaire, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

SANGARÉ Souleymane

Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

SARR Mahamadou Nissire

Professeur Titulaire, Université Cheick Anta DIOP, Dakar (Sénégal)

POLITIQUE ÉDITORIALE

Les cahiers du LARSOC est une revue pluridisciplinaire qui publie des contributions originales (en français, en anglais, en espagnol et en allemand) à la recherche sur l'histoire et filières voisines des sciences humaines et des sciences sociales. Sont particulièrement bienvenues les contributions transcendant les limites entre les époques, espaces géographiques et domaines de recherches établis. La voie de distribution principale est la publication en ligne par article.

PRÉSENTATION DES MANUSCRITS

Les contributions, en texte justifié, doivent être envoyées sous la forme d'un document Word, police Times New Roman, caractère 12, interligne 1,5 et en portrait, pour le corps du texte. Caractère 10 pour les notes de bas de page.

La rédaction refusera, les contributions de moins de 10 pages et celles de plus de 25 pages. Les marges des manuscrits doivent respecter les paramètres suivants : 2,5 cm haut, bas, et 2,5 cm droite, gauche.

La structure des articles se fait selon :

- Article théorique et fondamentale : Titre (15 mots maximum, taille 14, gras et centré), Prénom et NOM de l'auteur (taille 12, gras et centré), Institution d'attache et Adresse électronique (taille 11, centré), Résumé en Français (200 mots maximum, taille 10), Mots-clés (maximum 5, taille 10), Abstract, Key words, Introduction (Justification du thème, Problématique, Hypothèses/Objectifs scientifiques, Approche méthodologique), Développement articulé, Conclusion, Références Bibliographiques.

- Article résultant d'une recherche de terrain : Titre (15 mots maximum, taille 14, gras et centré), Prénom et NOM de l'auteur (taille 12, gras et centré), Institution d'attache et Adresse électronique (taille 11, centré), Résumé en Français (200 mots maximum, taille 10), Mots-clés (maximum 5, taille 10), Abstract, Key words. Introduction (Justification du thème, Revue,

Problématique, Hypothèses/Objectifs scientifiques, Question de recherche), Méthodologie, Résultats et Discussion, Conclusion, Références bibliographiques.

Les articulations de l'article, à l'exception de l'introduction, de la conclusion, de la bibliographie, doivent être titrées et numérotées par des chiffres (exemples : 1. ; 1.1. ; 1.2 ; 2. ; 2.2. ; 2.2.1 ; 2.2.2. ; 3. ; etc.). Pas plus de 3 niveaux. Les tableaux, figures, graphiques, photographies en noir et blanc ou en couleur, seront présentés dans le texte à leur emplacement exact.

CITATION DES AUTEURS

La revue se conforme aux normes éditoriales NORCAMES 2016.

Les références bibliographiques sont intégrées au texte comme suit : mettre entre parenthèses, l'initial (s) du Prénom ou des Prénoms + le Nom de l'auteur + année de publication suivie de deux points + la page à laquelle l'information a été prise. Ex : (S.-P. Ekanza, 2016 : 15).

DANS LE TEXTE : Les passages cités sont présentés en romain et entre guillemets. Lorsque la citation dépasse trois lignes, il faut aller à la ligne, pour présenter la citation (taille 11, interligne 1 ou simple) en romain et en retrait de 2 cm à gauche et à droite.

Les références de citation sont intégrées au texte citant, selon les cas, de la façon suivante :

- (l'initial (s) du Prénom ou des Prénoms + le Nom de l'auteur + année de publication suivie de deux points + la page à laquelle l'information a été prise) ;
- l'initial (s) du Prénom ou des Prénoms + le Nom de l'auteur (année de publication suivie de deux points + la page à laquelle l'information a été prise).

Exemples :

- En effet, le but poursuivi par M. Ascher (1998 : 223) est « d'élargir l'histoire des mathématiques de telle sorte qu'elle acquière une perspective multiculturelle et globale (...), d'accroître le domaine des mathématiques : alors qu'elle s'est pour l'essentiel occupée du groupe professionnel occidental que l'on appelle les mathématiciens (...) ».

- Pour dire plus amplement ce qu'est cette capacité de la société civile qui, dans son déploiement effectif, atteste qu'elle peut porter le développement et l'histoire, S. B. Diagne (1991 : 2) écrit :

Qu'on ne s'y trompe pas : de toute manière, les populations ont toujours su opposer à la philosophie de l'encadrement et à son volontarisme leurs propres stratégies de contournements. Celles-là, par exemple, sont lisibles dans le dynamisme, ou à tout le moins, dans la créativité dont sait preuve ce que l'on désigne sous le nom de secteur informel et à qui il faudra donner l'appellation positive d'économie populaire.

- Le philosophe ivoirien a raison, dans une certaine mesure, de lire, dans ce choc déstabilisateur, le processus du sous-développement. Ainsi qu'il le dit :

« le processus du sous-développement résultant de ce choc est vécu concrètement par les populations concernées comme une crise globale : crise socio-économique (exploitation brutale, chômage permanent, exode accéléré et douloureux), mais aussi crise socio-culturelle et de civilisation traduisant une impréparation sociohistorique et une inadaptation des cultures et des comportements humains aux formes de vie imposées par les technologies étrangères » (S. Diakité, 1985 : 105).

Les sources historiques, les références d'informations orales et les notes explicatives sont numérotées en série continue et présentées en bas de page en indiquant :

Pour la source orale : l'initial (s) du Prénom ou des Prénoms de l'auteur + Nom de l'auteur + lieu + date de l'entretien.

Pour un livre : l'initial (s) du Prénom ou des Prénoms de l'auteur + Nom de l'auteur + année de publication suivie de deux points + pages citées.

Pour un article : l'initial (s) du Prénom ou des Prénoms de l'auteur + Nom de l'auteur + année de publication suivie de deux points + pages citées.

Pour les sources d'archives : il faut mentionner en toutes lettres, à la première occurrence, le lieu de conservation des documents suivi de l'abréviation entre parenthèses, la série et l'année. C'est l'abréviation qui est utilisée dans les occurrences suivantes. Ex. : Abidjan, Archives nationales de Côte d'Ivoire (A.N.C.I.), 1EE28, 1899.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES (PRÉSENTÉES EN ORDRE ALPHABÉTIQUE)

Dans la bibliographie, ne doivent figurer que les références des documents cités, à interligne 1,5 et justifiées, en respectant le protocole suivant :

Pour les sources orales : NOM Prénoms des informateurs + qualité et profession des informateurs + âges des informateurs ou leurs dates de naissance + date, heure et lieu de l'entretien + principaux thèmes abordés au cours des entretiens.

Par exemple : COULIBALY Gberna, *Dozoba* ou Vieux dozo, garant de L'initiation au *Dozoya* de Dagbakpli, 70 ans, 27 janvier 2016, de 16h20 à 17h, Korhogo, Rôle des Dozo dans la crise en Côte d'Ivoire de 2002 et 2011.

Pour les sources d'archives, mentionner en toutes lettres le lieu de conservation des documents, la série et l'année.

Ex. : Abidjan, Archives nationales de Côte d'Ivoire, 1EE28, 1899.

Pour les sources éditées : NOM Prénoms de l'auteur, année de publication, titre du volume (italique), lieu de publication, nom de la société d'édition. Attention à la différence entre l'éditeur, marqué (éd.), et le nom de la société d'édition.

Ex. 1 : FROISSART Jean, 1846, *Chronique de la traison et mort de Richart Deux roy Dengleterre*, éd. et trad. Benjamin WILLIAMS, Londres, S & J Bentley.

Ex. 2 : STUBBS William (éd.), 1882, *Chronicles of the Reigns of Edward I and Edward II*, vol. I, Londres, Longman.

Ex. 3 : *Calendar of Letter-Books of the City of London. Letter-Book H*, Reginald R. SHARPE (éd.), 1907, Londres, John Edward Francis.

Une monographie : NOM Prénoms de l'auteur, année de publication, titre du volume (italique), lieu de publication, nom de la société d'édition.

Ex. : EKANZA Simon-Pierre, 2016, *L'historien dans la cité*, Paris, L'Harmattan.

Ouvrage collectif : NOM Prénoms du ou des auteurs, année de publication (dir), titre du volume (italique), lieu de publication, nom de la société d'édition.

Ex. : MARCHANDISSE Alain, KUPPER Jean-Louis (dir.), 2003, *À l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*, Liège, Droz.

Un article de revue : NOM Prénoms de l'auteur, année de publication, titre de l'article (entre guillemets), nom de la revue (italique), volume et/ou numéro, première et dernière pages de l'article.

Ex. : SANGARÉ Souleymane, 2007, « Une famille de serviteurs d'États au Soudan occidental aux XV^e et XVI^e siècles : les Naddi », *Revue ivoirienne d'histoire*, N° 11, p. 102-119.

Un article dans un ouvrage collectif : NOM Prénoms de l'auteur, année de publication, titre de l'article (entre guillemets), dans : prénoms et NOM du ou des directeurs de publication (dir.), titre du volume (italique), lieu d'édition, nom de l'éditeur, première et dernière pages de l'article.

Ex. : GUILLEMAIN Bernard, 2003, « Les entourages des cardinaux à Avignon », dans : Alain MARCHANDISSE, Jean-Louis KUPPER, (dir.), *À l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*, Liège, Droz, p. 7-11.

Un mémoire, une thèse, un rapport, document manuscrit, ... : NOM Prénoms de l'auteur, année de soutenance ou de production du document, Titre, type de document, mention de "non publié", Ville de production, Institution d'origine, nombre de pages.

Ex. : ANNAN Elisabeth, 1984, Les mouvements migratoires des populations Akan du Ghana en Côte d'Ivoire, des origines à nos jours, Thèse pour le Doctorat de troisième cycle, non publiée, Abidjan, Université nationale de Côte d'Ivoire, 326 p.

Document internet : de façon générale, la présentation des Ressources Internet se fera selon le modèle de base suivant : Auteur, année de mise en ligne « Titre de la ressource », [S'il y a lieu, ajouter la ressource plus large à laquelle le document cité est rattaché. Il s'agit de l'auteur ou du titre du site ou du document qui contient la ressource.], Adresse URL (date : jour/mois/année de la consultation par l'utilisateur).

Ex. : WARNER Kathryn, 2010, « The Trial and Execution of Thomas of Lancaster », Edward II, Welcome to the site which examines the events, issues and personalities of Edward II's reign, 1307-1327, <http://edwardthesecond.blogspot.de/2010/10/trial-and-execution-of-thomas-of.html> (17/6/2023).

N.B :

- L'auteur pourra se référer aux NORCAMES 2016 pour des cas plus spécifiques.
- Les caractères majuscules doivent être accentués. Exemple : État, À l'effet de ...
- Le non-respect des recommandations ci-dessus entraîne le rejet systématique du manuscrit soumis à évaluation des pairs.
- En vertu du Code d'Éthique et de Déontologie du CAMES, toute contribution est l'apanage de son auteur et non celle de *Les cahiers du LARSOC*. Les responsabilités pénales sont donc à l'actif du contributeur. Les articles sont, cependant, la propriété de la revue.

Rédaction en Chef
Dr. KOUAMENAN Djro Bilestone Roméo
Département d'histoire, Université Alassane Ouattara

SOMMAIRE

Cédric-Aurel MANZENZA: Le culte funéraire égyptien dans les réalités de la vie après la mort physique (2778-2263av. J.-C) »	14-29
Djézié Guénolé Charlot BENE BI : Les pratiques de salubrité dans les villes commerciales du Soudan occidental médiéval durant les échanges transsahariens (VIII^e -XVI^e siècle)	30-40
Konan Parfait N'GUESSAN : Le travail des femmes dans la ville de Paris au XIII^e siècle : entre volonté normative des pouvoirs publics et considérations genrées	41-59
Amon Guy Serge ATCHIE: Les femmes des sociétés littorales ouest-africaines dans le commerce transatlantique de 1445 à 1530	60-75
Ama Pélagie ABISSA, Pédiomatéhi Ali COULIBALY : La place des minorités chrétiennes dans le sultanat ayyubide (1171-1250)	76-90
Mahamadi KOALA : Les Waala en pays nuni : origines, trajectoire migratoire et contribution à l'implantation musulmane (XVIII^e – XX^e siècle)	91-104
Yves Victor NGONO : Clio ou Sechat : À la recherche de la première muse de l'histoire dans l'Antiquité	105-117
Somolo Alain OKOUMAN : Esclavage et traite des esclaves dans l'empire du Ghana des origines au XIII^e siècle	118-135
Kouamé Kossonou Frédéric SECRE : La mission diplomatique britannique au Brong Djaïman en 1889 à travers le témoignage de Richard Freeman	136-155
Mlan Kouakou Pierre ANZIAN : Rites funéraires Agni Moronou et foi chrétienne : interactions, tensions et processus d'inculturation	156-179
Anin Patricia-Claire N'CHO : Au-delà du tyran impie : une relecture de l'identité et de la légitimité de Sonni Ali dans l'empire Songha	180-194
Sabounouman KONÉ : ECG et ivoirisation : modernisation publique de la commercialisation des produits vivriers en Côte d'Ivoire (1970-1980)	195-213
Yao Dieudonné KOUASSI, Christian Michel LATH, Koffi Elysée KOUAKOU : Impact physico-environnementaux de l'extraction minière illégale dans la sous-préfecture de Grégbé (centre ouest ivoirien)	214-228
Jean Baptiste KOFFI : L'immigration africaine : entre normativité vitale et constructivisme socio-biologique	229-243
Aissata Kane-LO : Former aux métiers du patrimoine immatériel en contexte postcolonial : enjeux pédagogiques et responsabilités professionnelles	244-263
Méfégbé MÉITÉ : L'écranisation globale et la désintégration de la société	264-276
Katcha HILI: Analyse des causes et des conséquences de l'émigration sur l'Afrique	277-289
Amani KOFFI : La morale dans l'Égypte ancienne : une analyse des maximes de Ptah-Hotep et d'Ani	290-307
Gnirgnamsoubi TOUMOUDAGOU : Profils et mobiles migratoires des descendants de la diaspora béninoise de Côte d'Ivoire au Bénin : entre stratégies d'adaptations et représentations sociales	308-326
Pougwendé Léandre GUIGMA, Mahounami Solange KPOGBEMABOU : Repenser la formation et la pratique de l'architecture et de l'urbanisme en Afrique noire francophone, à partir des langues, des cosmogonies et ontologies africaines	327-339

Nohan SIDIBE : De la difficile maîtrise des effectifs aux précaires conditions de vie et de travail des travailleurs africains en Côte d'Ivoire (1893-1920)	340-363
Baraou HALADOU SALE : Médecine traditionnelle nigérienne, praticiens, pathologies et diagnostic pendant la période coloniale (1900 à 1960)	364-380
Ibrahima SAWADOGO, Oumar LINGANI : Évaluation de la compétence des enseignants de français à l'analyse de la situation éducative	381-393
Pascal Iheanacho OHANMA : Pratiques et représentations du français chez les commerçants transfrontaliers du sud-ouest du Nigéria : étude de cas dans les marchés de Seme et d'Idiroko	394-409
Yacouba FOFANA, Tiéba YÉO, Pori DIABATÉ : La région de la Bagoué dans le grand commerce ouest-africain (XIX^e-XX^e siècles)	410-425
Grâce Fetana Zroh DEMAIN épse Diby : Le pague traditionnel Dan : Origine et valeur socioculturelle	426-440
Ousmanou BASSIROU : Automatisation des tâches administratives et gestion des lycées de l'arrondissement de Garoua II, Nord-Cameroun	441-451
Nonhoua Thomas SEKONGO, Attchoumounan Paulin OUATTARA : L'humanisme médical à l'épreuve de l'Intelligence Artificielle (IA)	452-468
Sasso Sidonie Calice YAPI, Bienvenue TONOUMI : Perception de la contraception chez les adolescentes	469-482
Iwikotan Arnaud TCHEDE, Nestor LABIYI, Jules DETONDE : Traditions orales et approche archéologique de l'histoire des Oman Ola d'Ogomou (Moyen-Bénin)	483-494
Dago Thomas DADIE : Outillage et techniques culturelles en Grèce classique	495-510
Noaga BIRBA, Séverin BADO, Sombéwendin Hubert OUEDRAOGO : Forge traditionnelle chez les Lyela de Reo (Burkina Faso) : typologie et fonctions des forgerons	511-527
Victor NIKIÉMA, Ténihan TRAORÉ : Le patrimoine culturel matériel et les menaces dans la chefferie traditionnelle de Zorgho	528-543
Koffi Noé KONAN, Dja André Ouréga Junior GOKRA : Communication et RSE dans la gestion de la santé et sécurité au travail dans les entreprises agroindustrielles en Côte d'Ivoire	544-557
Sidy NDOUR : L'archéologie du paysage : un essai théorique et méthodologique	558-583
Emmanuel BAYALA, Inoussa SALOGO : Caractéristiques rythmiques et mélodiques des musiques des lyèla de la Province du Sanguié (Région de Nando du Burkina Faso)	584-600
Mitanhantcha YEO : L'usage de la céramique dans la médecine traditionnelle à Gbêkêkro (Centre ivoirien)	601-613
Sinaly TRAORÉ : Entrepreneuriat informel et inclusion économique en Côte d'Ivoire	614-628
Issifou TARNAGDA : Les nasales en <i>bisa barka</i> (Première partie)	629-641
Koffi Saint-Marc AHOUSSOU, Koffi Stanislas KOUAKOU, Kouadio Joseph KRA : L'industrie hôtelière au service de l'attractivité territoriale de la ville de Korhogo (nord de la Côte d'Ivoire)	642-652
Nanbidou DANDONOUGBO, Edoh Emmanuel BODJRO : Le sanctuaire Hebiesso, Sovi : un cadre de formation artisanale en pays Ouatchi (XVIII^e-XX^e siècle)	653-671

Winso Banfo Claude SOMÉ : Le Syndicat des chefs traditionnels de la Haute-Volta (actuel Burkina Faso) : un cadre de défense des intérêts de la chefferie (1946-1960)	672-690
Aboubekr THIAM, Alassane DIOP : L'image comme langage pédagogique dans les jeux sérieux en contexte africain : enjeux de médiation et reconfiguration des modes de transmission des savoirs	691-713
Laouali ISSA SALIFOU, Abdou IDRISSE: Les écoles coraniques itinérantes au Niger : une sociohistoire de la mobilité éducative islamique (1900-2024)	714-735
Bouais KONE : Les réfugiés politiques guinéens en Côte d'Ivoire 1958 à 1984	736-750
Kubertezié Eric SOMDA : Milieu de travail et santé mentale au travail chez les enseignants du primaire et du secondaire public d'Abidjan	751-767
Noaga BIRBA, Brahim OUEDRAOGO : Étude comparative des assemblages céramiques des sites archéologiques de Niapa et de Sandogo dans la province du Kourwéogo.....	768-783
Jacquinet BAMBA BISSELE : Discours pontifical et gouvernance morale : lecture argumentativo-lexicale d'une allocution papale au Cameroun	784-796
Benjamin EYOUNGA : La valeur contemporaine de la philosophie rousseauiste de l'éducation : une éthique sociale et environnementale	797-822
DR Oumar OUATTARA: L'amélioration du système de passation des marchés publics, un moyen pour promouvoir la compétitivité des pme locales	823-841
Sidonie Youa LYADAN Epse KAMALAN: Negotiating Tradition: Women's Sociocultural and Linguistic Transformations in Ébrié Urban Communities of Abidjan	842-856
Oumarou ADAMOU IDE, Sani ALOU WAWA : Reinforcing Symbiosis Living in Nigerien Oral Poetry: A contribution of Malam Mamane Barka through <i>Amairam</i>	857-871
Yhattey Hervé Thierry AGUIE : Gestion des ressources forestières et exploitation minière à Yaouré de la période précoloniale au xx^e siècle	872-887
N'founoum Parfait Sidoine KOUAME : La continuité de la transhumance pastorale en Côte d'Ivoire (1968-2002) : entre échec des politiques d'intégration et stratégies de résilience des Peuls pasteurs du nord ivoirien	888-909
Guilga François de Paule YAMBRESSINGA : La problématique de l'enseignement de l'éducation civique au post-primaire et secondaire au Burkina-Faso de 1960 à 2024	910-932
BABAROU: Fulani and Hausa wedding practices in the working-class neighborhoods of in Garoua (Cameroon).....	933-946
Nadine Carole NGON : L'héritage africain dans les noms colombiens	947-962
Mamadou Vieux Lamine SANÉ: Université numérique et professionnalisation en Afrique francophone	963-981
Koffi Alain KOUASSI: Patronymes et préservation de l'identité culturelle d'un peuple : état des lieux en pays koulango (XVIII^e - XX^e siècle)	982-998
Salomé Michelle Rose EDIMA : La Femme bulu et la promotion de l'art culinaire patrimonial au Sud-Cameroun-face à l'essor des plats internationaux (1984-2025)	999-1019

Le travail des femmes dans la ville de Paris au XIII^e siècle : entre volonté normative des pouvoirs publics et considérations genrées

Konan Parfait N'GUESSAN

Enseignant-Chercheur en Histoire médiévale
Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan
parfaitnguessan77@gmail.com

Résumé

Cet article s'intéresse à l'encadrement et à la régulation des activités économiques des femmes urbaines à Paris au XIII^e siècle par les pouvoirs publics. La question est abordée dans la perspective de l'histoire genre afin de mieux percevoir la présence des femmes dans le monde du travail. Dans cette optique, il s'agit d'étudier comment les autorités publiques de l'époque organisent légalement les activités des femmes, à travers les textes normatifs, de sorte que celles-ci trouvent dans le travail rémunéré des ressources et une reconnaissance de leur apport au dynamisme du monde urbain. L'objectif est d'apporter un éclairage sur le travail féminin et le rôle des femmes dans les activités urbaines afin de mesurer les spécificités de cette société en termes notamment de représentations des rôles sociaux. La réflexion s'appuie sur *Le livre des métiers* d'Etienne Boileau qui apporte des informations concrètes et précises sur le travail des femmes urbaines à Paris et son organisation par les autorités. Il ressort que le travail féminin à Paris est une réalité indiscutable, organisée et encadrée par les textes de l'époque. On note également une division sexuée du travail peu rigide : hommes et femmes travaillent ensemble dans certains métiers.

Mots-clés : corporations, métiers, travail, femmes, pouvoirs publics

Abstract : This article focuses on the supervision and regulation of the economic activities of urban women in Paris in the 13th century by the public authorities. The question is approached from the perspective of gender history in order to better perceive the presence of women in the world of work. In this perspective, it is a question of studying how the public authorities of the time legally organized the activities of women, through normative texts, so that they found in paid work resources and recognition of their contribution to the dynamism of the urban world. The objective is to shed light on women's work and the role of women in urban activities in order to measure the specificities of this society in terms of representations of social roles. The reflection is based on Etienne Boileau's Book of Trades, which provides concrete and precise information on the work of urban women in Paris and its organization by the authorities. It appears that women's work in Paris is an indisputable reality organised and framed by the texts of the time. There is also a somewhat rigid gendered division of labour : men and women work together in certain trades.

Keywords : corporations, trades, work, women, authorities

Introduction

Le travail féminin, selon les termes de M.-L. Sronek, S. Brouquet, C. Dousset-Seiden et M. Martini (2022 : 169), a constitué au fil des siècles un apport indispensable à l'économie des sociétés ; et depuis l'Antiquité, le travail représente une réalité prégnante dans la vie d'innombrables femmes.

Dans l'optique d'exploiter toutes les forces au bénéfice de la communauté, le travail des hommes et des femmes a toujours fait l'objet de régulation de la part des pouvoirs publics. Si nous prenons pour repère le Moyen Age, les sociétés médiévales, à en croire J. Pilorget (2014 : 22), ont souvent été perçues de façon schématique comme opérant une répartition des tâches de production selon le sexe, réservant notamment aux femmes les tâches domestiques et subalternes. De plus, on note qu'à la fin de cette période, se mettent en place dans les villes de l'Occident, sous l'auspice des autorités, une législation qui organise les activités urbaines. Quelle était la place du travail des femmes dans cette organisation ? Cet article entend mener la réflexion, à partir de l'exemple de la ville de Paris, capitale du royaume de France et une des principales villes, qui sert de modèle. Une abondante documentation révèle qu'au XIII^e siècle, en pleine embellie économique, les pouvoirs publics y ont mis en place une législation qui régit les métiers de la ville.

De nombreuses recherches ont déjà été menées sur la notion du travail à la fin du Moyen Age (J. Le Goff, 1991). Les bases de l'étude du travail au Moyen Age ont été posées dans la première moitié du XIX^e siècle¹. Plusieurs études ont même porté sur le modèle parisien en raison de l'abondance des sources parisiennes éditées sur l'histoire du travail (C. Jéhanno, 2015 : 7). Ces travaux sont menés sur certains métiers ou groupes de métiers parisiens tels les ménestriers, les boulangers, les tailleurs, les bouchers et les artisans du textile (C. Jéhanno, 2015 : 7 et 9). Néanmoins, à la fin du XX^e siècle, Michel Hébert faisait remarquer que peu d'études ont porté sur les questions relatives au travail et à l'artisanat urbain, depuis plusieurs décennies (C. Jéhanno, 2015 : 11). D'où l'intérêt de cette étude sur le travail urbain qui s'intéresse à l'encadrement des activités des femmes urbaines en France au Moyen Age par les pouvoirs publics.

L'analyse s'inscrit dans la perspective de l'histoire genre, impulsée dans le monde anglophone comme il apparaît dans l'étude de J. W. Scott (2018 : 101-125), afin de mieux

¹ Il s'agit de l'étude *Essai sur l'état des corporations industrielles au Moyen Age*, d'Henri de Formeville. Cf. C. Jéhanno (2015).

percevoir la présence des femmes dans le monde du travail. Il s'agit de considérer la question du travail des femmes, axée sur le regard que la société porte sur leurs activités, à travers les actes réglementaires et normatifs des pouvoirs publics.

Dans cette optique, il s'agit d'étudier comment les autorités publiques de l'époque organisent légalement les activités économiques des femmes, à travers les textes normatifs, de sorte que celles-ci trouvent dans le travail rémunéré des ressources et une reconnaissance de leur apport au dynamisme du monde urbain. L'objectif est d'apporter un éclairage sur le travail féminin et le rôle des femmes dans les activités urbaines afin de mesurer les spécificités de cette société en termes notamment de représentations des rôles sociaux en ce qui concerne le travail des femmes. La réflexion s'appuie sur les statuts de métiers de Paris au XIII^e siècle : *Le livre des métiers d'Étienne Boileau*, prévôt de Paris de 1261 à 1270². La démarche a consisté à y extraire toutes les données relatives au travail des femmes en milieu urbain, notamment sa description et son organisation, en vue de leur analyse.

Pour apporter une réponse au problème soulevé, l'étude est bâtie autour de deux axes : il s'agit dans un premier temps de dégager la présence des femmes dans l'organisation corporatiste mise en place par les pouvoirs publics à Paris et ressortir la place des femmes à divers niveaux dans le monde du travail parisien, tel qu'organisé par les pouvoirs publics. La seconde partie de l'analyse, adossée au genre, vise à montrer que l'organisation des activités et du travail dans la ville de Paris prend en compte quelques considérations de genre.

1. L'action normative des pouvoirs publics et le travail féminin à Paris

Dans les statuts des métiers parisiens, il y a des indications pertinentes que les femmes sont présentes dans les corporations de la ville et qu'on les retrouve à tous les strates ou échelons des métiers urbains, tels que régulés par les pouvoirs publics.

² Le prévôt de Paris est un officier royal ayant les pouvoirs d'un bailli ou d'un sénéchal sur le territoire de la vicomté de Paris. Il avait pour mission d'intervenir dans les actes où le roi avait quelque intérêt à défendre. Il veillait à la bonne administration de la justice et au maintien des coutumes du pays et il siégeait de droit aux États généraux, comme premier juge de Paris. Etienne Boileau a cumulé les fonctions de receveur des finances, d'officier de police, de juge et d'administrateur. Les baillis et les sénéchaux étaient, en France, des officiers royaux exerçant par délégation les pouvoirs de justice et militaires sur une province du royaume.

1.1 Organisation corporatiste et travail des femmes

L'organisation du travail urbain en corporation ou métier est le fait des pouvoirs publics, qui entendent ainsi veiller à l'ordre et au fonctionnement harmonieux de la société³. Cela apparaît comme la vocation de tout pouvoir public. Les activités urbaines à Paris n'ont pas échappé à l'œuvre régulatrice des autorités publiques. Ces dernières vont donner une existence légale aux statuts de plusieurs métiers urbains. À travers cette politique, elles veulent policer les cités urbaines. De leur côté, en déclarant leurs statuts, les métiers obtiennent une reconnaissance de leur autonomie relative et de leurs droits (S. Roux, 1996 : 2).

À partir du XIIe siècle, divers textes normatifs expriment que les autorités municipales, consulaires, comtales et royales se sont préoccupées des activités des populations urbaines. La fixation d'une norme statutaire traduit la volonté des autorités d'encadrer une activité professionnelle. Louis IX confie ainsi à son prévôt la révision et la codification des règlements auxquels les Corporations étaient soumises depuis un temps immémorial. Il s'agissait d'un ensemble de dispositions réglementaires que la tradition orale avait suffi à transmettre de génération en génération jusque vers le milieu du XIIIe siècle. Malheureusement on sait très peu de choses sur la situation des ouvriers parisiens avant la constitution du régime corporatif⁴, avant donc de revêtir la forme définitive que nous montre *Le Livre des métiers*⁵.

Vers 1268, à Paris, plusieurs corporations urbaines soumettent leurs statuts à l'homologation du prévôt Etienne Boileau. Le prévôt explique qu'il voulait donner une force supplémentaire aux règles observées par chaque métier en les plaçant sous l'autorité royale. Ces statuts définissent les conditions générales d'exercices et de fonctionnement des métiers : « *nostre intenptions est esclairer, en la premiere partie de ceste œuvre, au mius que nous porrons, touz les Mestiers de Paris, leur ordenances, la maniere des empresures de chascun*

³ L'organisation en corporations n'était pas une pratique adoptée par tous les métiers. En France, des villes entières ne connaissent pas ce régime. C'est le cas notamment de Bordeaux, Lyon et Narbonne. Dans ces villes, le recrutement et la police des métiers étaient placés sous l'autorité directe de la municipalité.

⁴ Ce sont les Romains, vainqueurs de la Gaule, qui y ont introduit la corporation ouvrière, avec leurs autres institutions. Cette organisation prit un coup avec l'effondrement de la société gallo-romaine, avec l'invasion des barbares. Quelques souvenirs sont restés intacts dans les villes.

⁵ Il existe trop peu de sources écrites pouvant permettre de mettre en pleine lumière l'histoire de ces premiers âges du travail. Dans les statuts qu'elles présentèrent à Etienne Boileau, plusieurs corporations ouvrières invoquèrent le souvenir de divers règlements remontant à Philippe-Auguste. Seulement, aucune des ordonnances prises par ce souverain sur les métiers n'est parvenue jusqu'à nous. Le travail industriel et artistique étaient exécutés dans les cours, les abbayes, les châteaux, qui disposaient de vastes ateliers, où les ouvriers serfs confectionnaient, pour le compte de leur seigneur, tout ce qui était nécessaire à l'entretien de son armée et de sa maison. L'ouvrier se formant en association indépendante, pour s'assurer du travail et une situation, n'apparaît dans aucun texte avant le milieu du XIIe siècle. Ce qui réduit les chercheurs à des conjectures pour les périodes antérieures (*Le livres des métiers*, 1879, Introduction : III).

mestier, et leur amendes » (*Le livre des métiers d'Etienne Boileau*: 1, Introduction). De leur examen, il ressort des droits, des privilèges. L'organisation corporative était un instrument de monopole. En contrepartie, les pouvoirs leurs imposaient des redevances. Certains métiers étaient libres. Cela indique qu'on n'avait aucun droit à payer pour s'établir. Toutefois, deux jurés, nommés par le prévôt en surveillaient l'exercice.

Le travail féminin a une place reconnue, légalisée, dans les textes normatifs des métiers urbains. Etienne Boileau écrit que le livre des métiers est fait « *pour le profit de touz* » (*Le livre des métiers d'Etienne Boileau*: 2, Introduction). L'action normative des pouvoirs publics met en avant une vision inclusive du travail. Les statuts des métiers parisiens soulignent la possibilité pour les femmes d'intégrer différentes corporations de la ville. Dans les sources, on a des informations précises sur des jeunes filles qui apprennent un métier, des femmes qui travaillent au même titre que les hommes, des veuves qui gèrent le patrimoine familial ou l'atelier. Cela était conforme à l'esprit du temps. C'est pourquoi, J. Pilorget (2014 : 22) souligne, à ce sujet, que le travail féminin a été envisagé comme complément au travail masculin.

Les statuts font explicitement référence à des membres féminins des corporations parisiennes. Des femmes sont nommément citées. À titre d'illustration, on peut citer « *Genevieve la Patenostriere* » dans les statuts du métier des patenôtriers de corail et de coquille⁶ (*Le livre des métiers d'Etienne Boileau*, Titre XXVIII, Art. 15 : 60). Parmi les maîtres du métier des chaussiers⁷ de Paris, il est mentionné des noms de femmes notamment « *Gervaise de la Croiz, Denise Aragot* », bien que leur nombre soit marginal par rapport à celui des hommes (*Le livre des métiers d'Etienne Boileau*, Titre LV, Art. 10 : 115). Les femmes bénéficient d'une liberté d'action consacrée par des textes entérinés par les pouvoirs publics. À cet égard, les statuts des métiers sont essentiels. Ces statuts définissent les conditions d'exercice des activités dans la ville. Aucune profession ne pouvait être pratiquée dans la ville en dehors des règlements arrêtés et portant le sceau des pouvoirs publics.

À partir de ces statuts, les autorités publiques organisent les activités urbaines en métiers ou corporations. Le terme métier désigne l'association produite par la réunion des ouvriers exerçant la même activité. C'est une réunion d'individus possédant le droit d'exercer une profession industrielle, artisanale ou commerciale. Ainsi, *Le livre des métiers d'Etienne Boileau*

⁶ Les patenôtriers étaient les fabricants de chapelets et colliers.

⁷ Les chaussiers faisaient des chaues, partie du vêtement qui couvraient le bas ou le haut des jambes (bas de chausses et haut de chausses). Elles étaient en toile de ou en soie.

répertorie les différents métiers ou associations de travailleurs de la ville de Paris. On dénombre une centaine de métiers. On parle aussi de communautés ouvrières. Le constat est que les femmes sont au nombre des membres de ces communautés de travailleurs⁸.

À la lecture des statuts, il apparaît que les métiers ou corps de métiers avaient une organisation quasiment analogue. Chaque métier était composé de maîtres ou maîtresses, de valets ouvriers, d'apprentis, engagés sous serments à observer les règlements prescrits et à respecter l'autorité des jurés dans leur fonction de surveillance⁹. Dans chaque ville, l'exercice du métier était le monopole du métier ou corporation. Sans être admis dans la communauté, il était formellement interdit à l'ouvrier de travailler dans la ville. Les statuts des différents métiers, validés par les autorités, précisent les modalités d'entrer dans la communauté. Selon les textes, l'objet doit être fabriqué et vendu par le même ouvrier. Chaque communauté avait ses propres règlements¹⁰. Les statuts des métiers révèlent que les femmes pouvaient travailler à divers niveaux dans les communautés industrielles, commerciales et artisanales du monde urbain.

1.2 La place de la femme dans le monde du travail urbain

Dans les règlements des métiers parisiens, on retrouve les femmes à tous les niveaux de fonction ou de tâches dans les corporations.

La femme pouvait accéder à la position de maîtresse d'un métier. Les règlements désignent les femmes exerçant cette fonction sous l'expression « *mestresse en mestier* » ou « *mestresse de ce mestier* » (*Le livre des métiers d'Etienne Boileau*, Art. 1 et 2 : 74,). On les nomme également dans certains articles des statuts par le vocable « *preudesfames* » (*Le livre des métiers d'Etienne Boileau*: 84, Art. 10). La prud'femme est celle qui est passée maîtresse et qui dirige

⁸ On peut classer ces corporations en six groupes de métiers : les métiers de l'alimentation ; les métiers de l'orfèvrerie, de la joaillerie et de la sculpture ; les métiers des métaux ; les métiers des étoffes et de l'habillement ; les métiers des cuirs et peaux ; enfin les métiers du bâtiment et les métiers divers. Ce qui fait un total de 110 métiers.

⁹ Les métiers s'exerçaient sous la surveillance du prévôt. Pour cela, il nommait dans chaque corporation deux Jurés. Ils étaient comme des administrateurs, incarnant la volonté régulatrice des pouvoirs publics.

¹⁰ Les corporations avaient une organisation quasi analogue. Chacune avait un bureau de la communauté. Les corporations importantes disposaient chacune de son « clerc ». Ce dernier était, en réalité, un homme instruit, sachant au moins lire et écrire. Ses attributions le conduisaient à écrire. Installé au bureau de la communauté, il servait notamment de secrétaire aux Jurés, rédigeait les procès-verbaux de leurs délibérations, réglait les comptes, percevait les redevances instituées pour l'entretien de la confrérie. Les riches commerçants entretenaient aussi à l'année un clerc chargé de tenir les livres de leur maison. Pour les métiers non libres, c'est au clerc que devaient s'adresser les ouvriers pour obtenir l'entrée dans un atelier de leur métier.

son atelier. Pour être maîtresse ou maître, il fallait passer par l'étape d'apprenti. L'apprenti devenait maîtresse ou maître après avoir achevé le temps nécessaire défini par les règlements pour avoir la pleine connaissance de son métier.

L'entrée en apprentissage était conditionnée au paiement d'une somme d'argent versée au maître, à titre d'indemnité et de garantie pour les frais d'entretien et d'instruction. Il variait d'un métier à un autre, de même que le temps d'apprentissage. Les statuts des Fileresses à grands fuseaux évoquent « *VII anz de service et XX s. de parisis, que leur maitresse doit avoir, ou à VIII ans de service sanz argent* » (*Le livre des métiers d'Etienne Boileau*, Titre XXXV, Art. 2 : 68). Le paiement de ce prix marquait l'entrée d'un nouveau membre dans la communauté. On passait alors un contrat, auquel assistaient, outre les parties, c'est-à-dire la maîtresse et son nouvel apprenti, un ou deux jurés (contrôleurs du métier) et plusieurs maîtresses. Les assistants prenaient, sous la foi du serment, l'engagement de faire appliquer les clauses du contrat et d'intervenir dans le cas où l'une des parties les violerait. Le contrat d'apprentissage pouvait être oral ou écrit. Dans ses statuts, le métier des Cuisiniers déclare qu'il faut que « *bones lettres se facent lors du marchié entre les maistres et les aprentiz...* » (*Le livre des métiers d'Etienne Boileau*, Titre LXIX, Art. 5 : 145). Les statuts des Fileresses à petits fuseaux donnent, pour leur part, des détails plus explicites sur le contrat d'apprentissage :

« *Nus ne nule du mestier devant dit ne puet ne ne doit prendre aprentis, se li marchié n'est faiz ou recordez par devant les mestres du mestier, et par devant II preudesfames du mestier ou III, qui soient ouvrieries du mestier. Ne ne puet li aprentis metre la main au mestier devant dit que li marchiés ne soit recordez par les mestres en la manière desus devisée, et ait païé VI d. au[s] mestres pour leur paine et pour leur travail : et par ces VI d. sont tenu li mestre de fere escrire la convenance et de garder l'escrit devers aus, si que se contens est entre les parties, que par ce puisse estre sceue la vérité* » (*Le livre des métiers d'Etienne Boileau*, Titre XXXVI, Art. 5 : 70)

Conclu en présence des Jurés et de deux ou trois prudes femmes, le contrat devait être approuvé par eux. Après cela, l'apprenti payait six deniers aux jurés pour la rédaction d'un écrit énonçant clairement les clauses du contrat¹¹. Une fois l'apprentissage achevée, la nouvelle ouvrière versait encore aux maîtres ouvriers la même somme de six deniers, pour l'annulation de son traité. Avant de conclure un marché d'apprentissage, les Jurés devaient prendre les renseignements les plus minutieux sur les capacités du maître ou de la maîtresse et sur sa position financière. Les statuts recommandent formellement qu'ils regardent « *s'il est*

¹¹ Les contrats d'apprentissage conservés pour les XIV^e et XV^e siècles montrent bien que l'apprenti se place autant sous la direction du maître que de la maîtresse. Et cette autorité est parfaitement bien acceptée. Cf. J. Pilorget (2014 : 22).

souffisans d'avoir et de sens » (*Le livre des métiers d'Etienne Boileau*, Titre LXXXVII, Art. 10 : 189). À travers cette précaution, les autorités veulent garantir l'avenir de l'apprenti, en évitant de l'exposer aux incertitudes de la vie d'une femme ou d'un homme qui n'aurait pas offert de garanties sérieuses.

À l'issue de l'apprentissage, l'ancienne apprentie devenait une ouvrière. Accompagnée de sa maîtresse ou de son maître, elle prête serment, en présence des jurés et des prudhommes et prudesfemmes, que son contrat d'apprentissage était achevé selon les règles. Elle devenait alors soit un valet, c'est-à-dire une ouvrière à gages, soit une prudes femmes, c'est-à-dire maîtresse et chef d'atelier pouvant prendre et diriger des ateliers. Comme les hommes, la candidate à la maîtrise devait offrir les garanties les plus sûres de probité et de bonne conduite, afin de mériter sa future qualification de prudesfemmes. De plus, on exigeait que la nouvelle maîtresse, comme leurs homologues masculins, soit dans un état d'aisance suffisant pour assurer la durée de son établissement¹². Le capital nécessaire variait d'un métier à un autre. C'est pourquoi, les statuts de certains métiers précisent que la maîtrise du métier est ouverte à toute personne « *pour peu qu'il connaisse le métier et ait les moyens* »¹³.

Cette disposition souligne bien que l'accession à la maîtrise d'un métier n'est pas automatique ni pour les hommes ni pour les femmes, après l'apprentissage du métier. L'ouvrière ou l'ouvrier doit connaître le métier et avoir les moyens de s'installer à son propre compte. Les règlements de certains métiers exigeaient comme simple formalité le serment et l'attestation que l'apprenti avait fait le temps exigé d'apprentissage. D'autres métiers, par contre, imposent un examen pour évaluer ses capacités. Les statuts des ouvriers de draps de soie disposent que : « *Quiconques voudra tenir ledit mestier comme mestre, il convendra que il le sache faire de touz poinz, de soy, sans conseil ou ayde d'autrui, et que il soit a ce examinez par les gardes du mestier* » (*Le livre des métiers d'Etienne Boileau*, Titre XL, Art. 1er : 76). Les statuts des cordonniers précisent, de même, qu'on ne peut exercer le métier que lorsqu'on a été « *veuz et esgardez par les mestres* » (*Le livre des métiers d'Etienne Boileau*, Titre LXXXIV, Art. 10 : 184). Les tailleurs de robes ne permettent de « *lever establie* », c'est-à-dire d'ouvrir un atelier, que si l'ouvrier est trouvé suffisamment capable de coudre et de couper. (*Le livre des métiers d'Etienne Boileau*, Titre LVI, Art. 3 : 116).

¹² Cette disposition des règlements répond au souci d'éviter que ses apprentis ne subissent, durant le temps de leur formation, les incertitudes d'une situation embarrassée.

¹³ « *por tant qu'il sache le métier et ait de coi* ».

À défaut de pouvoir s'installer à son propre compte à la tête d'un atelier, l'ouvrière se faisait recruter comme valet. Les valets constituaient la classe ouvrière la plus nombreuse. C'était une main d'œuvre salariée. Dans un même atelier, le nombre de valets n'était pas limité comme celui des apprentis. Les statuts des métiers font remarquer que le maître « *puet avoir tant de vallès qu'il li plaira* » (*Le livre des métiers d'Etienne Boileau*, Titre XXIV, Art. 4 : 53). Le terme valet est emprunté au langage féodal où il désigne un officier d'un ordre inférieur. Le valet de métier est l'employé d'une maîtresse de métier. Les femmes travaillant comme valets ou ouvrières étaient désignées sous le nom de « *chambrière* » ou « *meschinette* » (*Le livre des métiers d'Etienne Boileau*, Titre LVIII, Art. 6 : 120). Plusieurs statuts les appellent des ouvrières louées, des « *alouez du mestier* ».

Le valet se louait à son maître pour un temps déterminé, et se liait à ce dernier par une sorte de servage rétribué et temporaire. Après l'achèvement de son temps d'apprentissage, l'ouvrière ou l'ouvrier était libre vis-à-vis de sa maitresse ou de son maitre. Les statuts insistent que la maitresse d'un métier ne peut louer l'ouvrière ou l'apprenti d'un autre avant qu'il ait terminé son temps d'apprentissage ou accompli son contrat de service rémunéré : « *Nulle du mestier devant dit ne puet ne ne doit alouer autrui aprentice ne autrui ouvriere, devant que elles aient parfait et paracompli leur service entour celes entour qui elles s'estoient commendées ou convenanciées* » (*Le livre des métiers d'Etienne Boileau*, Titre XXXV, Art. 4 : 69). Le valet était engagé comme tel en présence de plusieurs maîtres, qui constataient s'il avait bien accompli son temps de service, si sa conduite était bonne et son honnêteté suffisante ; puis, il devait prêter serment. Cela est une exigence pour tout membre de la communauté. Le serment du valet comportait deux grands engagements : travailler constamment selon les règlements du métier et dénoncer les contrevenants auprès des maîtres du métier.

Les principaux acteurs à la tête de cette organisation corporatiste urbaine étaient les maîtresses ou les maîtres de métier. Chacune ou chacun dirigeait un atelier, qui est une unité de production et de vente. Chaque atelier recrutait des valets et formait des apprentis, qui lui servaient de main d'œuvre. Ce système était régulé et contrôlé de l'intérieur par des fonctionnaires appelés « jurés », désignés par les pouvoirs publics. Chaque métier ou communauté ouvrière avait ses jurés. Ils étaient responsables de l'administration de la communauté. Ces jurés pouvaient être des femmes. Les statuts des tisserandes de couvre-chefs de soie stipulent en son article 10 que « *Ou mestier desus dit a trois preudesfames qui garderont le mestier de par le Roi, jurées et sermentées ou Chastelet, qui feront à savoir toutes les*

mesprentures que l'en fera ou mestier, par toutes les foiz qu'il le trouveront » (Le livre des métiers d'Etienne Boileau, Titre XLIV, Art. 10 : 84).

Les prudesfemmes jurées sont choisies et nommées parmi les preudesfemmes du métier, maîtresses et cheffes d'atelier. Cette nomination était faite par le Grand Maître pour les métiers dont la grande maîtrise appartenait aux seigneurs de la cour. Dans certains métiers, les jurés étaient nommés sur proposition des autres maîtres et maîtresses. Leur nom « jurés » leur vient du serment qu'ils prêtaient devant les autorités, le prévôt ou le grand maître. Leur responsabilité est de « *garder le métier* » en veillant à la bonne exécution des règlements. Les jurées apparaissent comme les protectrices de l'apprenti et du valet, les inspecteurs de la fabrication. Elles étaient les représentantes du bon ordre et de la prospérité. Chargées d'assurer le fonctionnement régulier de l'organisation ouvrière, elles étaient investies des pouvoirs nécessaires à leurs fonctions.

La jeune fille pouvait travailler dans l'atelier industriel ou artisanal de son père ou de son parent. Les statuts indiquent que les enfants d'un maître de métier peuvent apprendre son métier et intégrer sa communauté professionnelle, en toute liberté. Il en est de même pour l'épouse du maître. Les textes parlent d'« *apprentiz privez* », c'est-à-dire de la famille, de la maison ; les autres sont qualifiés « *apprentiz estranges* ». Un maître avait le droit de garder en apprentissage tous ses enfants et parents, sans aucune fixation de nombre et sans justification des clauses exigées pour les contrats. L'article 4 des statuts des orfèvres illustre parfaitement cela : « *De son linage et du linage sa fame, soit de loin, soit de près, en puet-il avoir comme il li plaist* » (Le livre des métiers d'Etienne Boileau, Titre XI, Art. 4 : 33). On trouve de pareilles mentions dans les règlements des métiers des Foulons (Le livre des métiers d'Etienne Boileau, Titre LIII, Art. 4 : 107). Ils mettent ainsi hors de toute restriction d'exercer le métier les enfants du maître et de sa femme, « *nés de loyal mariage* », c'est-à-dire légitimes.

Le travail des femmes était une réalité prescrite par les règlements des corporations, validés par les pouvoirs publics. Les femmes pouvaient intégrer légalement certains corps de métiers urbains, se former et bénéficier d'un travail rémunéré, au plus haut niveau. Le monde du travail urbain parisien est donc un espace hétérosocial où interagissent les deux genres. Toutefois, certaines considérations de genre ont guidé l'action normative des pouvoirs publics.

2. Une division sexuée du travail peu rigide

Si l'univers du travail urbain à Paris est inclusif, avec la présence et la participation des deux genres à la vie économique, les statuts de métiers montrent qu'ils ne sont pas toujours

logés à la même enseigne. De la sorte, on peut passer d'une affirmation des genres par des mesures qui leur sont spécifiques à des mesures qui leur sont communes, donnant l'idée d'un certain dépassement des genres.

2.1 Des dispositions axées sur la différence des genres

Des considérations de genres sont manifestement au centre de la régulation des corporations urbaines de Paris par les pouvoirs publics.

Des dispositions interdisent aux femmes de pratiquer certains métiers. Les batteurs d'étain précisent dans leur texte règlementaire que celui qui veut entrer dans leur corporation doit être « *preud'om et loiau* » (*Le livre des métiers d'Étienne Boileau*, Titre XXXII, Art. I : 64). De même, l'article XV du règlement des Attacheurs¹⁴ interdit formellement aux maîtres de cette communauté de prendre une femme comme apprenti : « *Il est acordé que nul mestre du mestier ne pucent prendre nule meschinete estrange por aprendre ou mestier desus dit* ». (*Le livre des métiers d'Étienne Boileau*, Titre XXV, Art. XV : 56). Aucun article ne précise le fondement de cette disposition qui empêche les femmes d'entrer dans cette communauté de travailleurs. Les Cristalliers ou Pierriers, quant à eux, justifient dans leurs textes la fermeture de leur communauté à la gent féminine. L'article VIII de leurs statuts indique qu'« *il ne semble pas au preudeshomes du mestier que fame peust tant savoir du mestier [...] quar leur mestier est moult soutif* » (*Le livre des métiers d'Étienne Boileau*, Titre XXX, Art. VIII : 62).

Cet article met en doute la capacité des femmes à maîtriser ce métier, vu qu'il le considère comme très difficile. Le travail des Cristalliers consistait dans la taille du cristal de roche et des pierres naturelles. Ils taillaient les pierres précieuses non seulement pour les enchâsser dans une monture d'or, mais pour en faire des objets entiers de grand luxe : hanaps d'améthyste, coupes d'Agathe ou de cristal, verres d'émeraude.

De cette façon, des métiers considérés comme très difficiles étaient réservés aux hommes. Ainsi, les femmes étaient-elles exclues des activités dont les tâches exigeaient plus de force. À ce sujet, S. Roux (2005 : 5) écrit que les statuts du XIII^e siècle montrent que les femmes n'étaient pas dans le bâtiment, ni dans les métiers du bois ou des métaux. Pour ces corporations masculines, les filles du Maître du métier et son épouse étaient les seules femmes autorisées par les textes à travailler dans son atelier. Cela crée une sorte de complémentarité entre travaux masculins et féminins au sein des ateliers de marchands ou d'artisans. Les épouses de ceux-ci

¹⁴ L'attacheur est l'ouvrier qui fabrique les clous pour attacher des métaux ou du cuir.

tiennent la boutique, et ont reçu l'instruction nécessaire pour tenir la comptabilité. Elles demeurent dans la dépendance du mari mais dirigent par ailleurs les employés et les apprentis (J. Pilorget, 2014 : 22). Les idées concernant l'incapacité des femmes conduisent à leur offrir des facilités dans d'autres domaines.

Les textes donnent aux femmes le monopole de certains métiers. On a des métiers typiquement féminins. On constate simplement que leur réglementation ne prend en compte que les femmes, excluant tacitement les hommes. Sans doute, qu'on considérerait que ce genre de travail convenait parfaitement aux femmes. On y trouvait que des femmes. C'est le cas du travail de la soie à Paris. Les femmes ont le monopole de ces métiers de luxe. Les statuts de ces corporations font explicitement allusion aux femmes comme membres exclusifs de leurs communautés de travail.

Dans le livre des métiers d'Etienne Boileau, le titre 44 porte sur les statuts « *du mestier des Tesserandes de queuvrechiers de soie a Paris* » (Titre XLIV : 83). Les Tisserandes de soie sont présentées comme des fabricants de couvre-chefs, sortes de coiffures pour les femmes. Elles ourdissaient la soie et la disposaient ; de même, elles faisaient une étoffe de doublure, appelée « *pesne* ». Les dix articles des statuts de ce métier ne parlent que de « *mestresse* », d'« *aprendice* » ou d'« *ouvriere du mestier* » (Le livre des métiers d'Etienne Boileau, Titre XLIV, Art. 2, 4, 5 et 8, pp. 83-84). La surveillance du métier est assurée par « *trois preudesfames qui garderont le mestier de par le Roi* » (Le livre des métiers d'Etienne Boileau, Titre XLIV, Art. 10 : 84). Le métier de « *Fileresses* » de soie, un autre métier de l'industrie de la soie, avait la même ossature féminine. Les Fileresses à grands fuseaux déclarent que leur ouvrage consiste à dévider, filer, doubler et retordre la soie, pour la préparer au tissage (Le livre des métiers d'Etienne Boileau, Titre XXXV, Art. 1 : 68).

Les règlements des deux groupes de Fileresses parlent exclusivement de maîtresses, d'ouvrières et d'apprenties. Par contre, en ce qui concerne les jurés chargés de veiller au fonctionnement du métier, les statuts parlent d'hommes : « *II preud'ome jurés* » garderont le métier (Le livre des métiers d'Etienne Boileau, Titre XXXV, Art. 11 : 69 et Titre XXXVI, Art. 10 : 71). On a donc ici des métiers féminins avec des jurés masculins. En fait, il est établi que dans les métiers exercés seulement par les femmes, les maîtresses jurées devaient être assistées du mari de l'une d'elles. On comprend que cette forme de méfiance a pu prendre simplement l'aspect de nomination de jurés masculins dans des corporations de femmes. Dans ce genre de communautés féminines, il y avait deux prud'hommes Jurés, chargés de surveiller les Prudes-

femmes, Maîtresses-ouvrières. Chaque Maîtresse avait droit à deux ou trois apprenties, en plus de ses enfants. L'apprentissage durait sept années :

« *Nule Fillaresses de soie a grans faiseans ne puet ne ne doit avoir que III aprenties tant seulement, se ce ne sont si enfant ou li enfant de son seigneur, et de leau mariage. Ne ne les puet ne ne doit prendre a mains de VII ans de service et XX s. de parisis, que leur mestresse doit avoir, ou a VIII ans de service sanz argent ;* » (*Le livre des métiers d'Etienne Boileau*, Titre XXXV : 68)

Cet article sur la réglementation de l'apprentissage montre bien qu'il s'agit d'un métier féminin, en précisant « *aprenties* » et « *mestresse* ». La fabrication de tissus ou rubans de soie était aussi une affaire de femmes. L'article 1 sur les conditions d'entrée dans le métier stipule que « *Nulle ouvriere de Tissuz de soie ne puet estre mestresse en mestier devant ce qu'elle aura esté un an et un jour a lin, puis qu'elle aura fet son terme, porce qu'elle soit plus soutive de son mestier garder et fere* » (*Le livre des métiers d'Etienne Boileau*, Titre XXXVIII, Art. 1 : 74). L'orientation féminine de ce métier est soulignée par la plupart des articles de leur réglementation, lesquels commencent par l'expression « *Nulle mestresse* » (*Le livre des métiers d'Etienne Boileau*, Titre XXXVIII, Art. 1 : 74). Ce sont les ouvrières de tissus de soie. Leur activité consiste à l'ourdissage et au tissage de la soie. Ensuite, elles renforcent les bordures et surchargent l'étoffe d'une sorte de broderie qu'on appelait « *œuvre enlevée* », c'est-à-dire relevée ou mise en relief.

Sur les 110 corporations du registre d'Etienne Boileau, on note l'existence de cinq métiers entièrement féminins, qui concernent tous le travail de la soie. Il s'agit des fileresses de soie à grands et petits fuseaux, des tisserandes de soie et de couvre-chefs en soie, et enfin de fesseresses de chapeaux. Le monopole de l'industrie textile par les femmes s'explique par le fait que filer et tisser font traditionnellement partie des travaux domestiques réservés aux femmes, et par voie de conséquence, celles-ci se retrouvent massivement employés dans l'industrie textile qui connaît un essor fulgurant en Europe à partir du XIIe siècle (J. Pilorget, 2014 : 22).

Les textes comportent des mesures au bénéfice des femmes. La femme peut travailler dans l'atelier de son époux, maître de métier et chef d'atelier. Les dispositions sur l'héritage lui permettent d'hériter du métier et de l'atelier de son défunt époux. Par héritage, elle devient, comme le stipulent certains statuts de métier, une « *fame a mestre* », c'est-à-dire une femme de métier. À partir de ce moment, elle est membre à part entière de la profession de son défunt époux. Elle dirige en toute légalité et légitimité l'atelier de son mari décédé. À propos de la veuve du maître, l'article 6 des statuts des Poulailleurs souligne que « *Fame de Poulaillier puet*

tenir le mestier de polaillerie après la mort son mari aussi franchement que se ses sires vesquist ; » (Le livre des métiers d'Etienne Boileau, Titre LXX, Art. 6 : 148).

La principale restriction à l'encontre des veuves héritières est l'interdiction de prendre des apprentis. La raison invoquée est toute simple : elle n'a pas les compétences requises pour former. Jugeant leur métier en dehors de la portée des femmes, les statuts des cristalliers et pierriers apportent des précisions sur cette défense : « *Nule fame a mestre, qui tiegne le mestier après la mort son seigneur, ne puet prendre apprentis ; car il ne semble pas au preudeshomes du mestier que fame peust tant savoir du mestier que ele soufesis a aprendre 1 enfant tant que il en feust mestre : quar leur mestier est moult soutif* » (Le livre des métiers d'Etienne Boileau, Titre XXX, Art. 8 : 62).

En cas de remariage, la veuve peut conserver l'héritage de son mari décédé à certaines conditions. Il lui faut alors « *acheter le métier* ». Cette disposition existe notamment chez les marchands de volailles. L'achat du métier c'est le paiement d'une sorte d'impôt qui permet d'exercer le métier. Pour une héritière qui se remarie à quelqu'un qui n'est pas du métier, les textes lui font obligation de s'acquitter de cette redevance pour pouvoir continuer de bénéficier de son héritage. Le règlement de ce métier souligne que :

« Fame de Polaillier puet tenir le mestier de polaillerie après la mort son mari aussi franchement comme se ses sires vesquist ; et se elle se marie a home qui ne soit du mestier et elle vueille tenir le mestier, il li convient acheter le mestier en la manière desus devisée ; et eusement li convenroit il acheter le mestier se ses maris estoit du mestier et il n'eust le mestier achaté : quar li hom n'est pas en la seignorie en la fame, mès la fame est en la seignorie a l'ome » (Le livre des métiers d'Etienne Boileau, Titre LXX, Art. 6 : 148).

Les textes des métiers sont muets sur le traitement du veuf, au décès de son épouse maîtresse de métier et cheffe d'atelier. Cet article semble indiquer que l'approche n'est pas la même. La protection sociale est surtout à apporter à la femme, car dans la relation conjugale, c'est la femme qui se met sous le pouvoir de son homme.

Toutes ces mesures traduisent la prise en compte du genre dans la régulation des activités urbaines dans la ville de Paris par les autorités publiques. Les femmes étaient exclues d'activités réputées difficiles nécessitant plus de force tandis qu'on leur accordait l'exclusivité de métiers censés convenir davantage à leurs sexes. De plus, les femmes bénéficiaient de certaines mesures en lien avec le monde du travail. Au-delà de ces réalités, on trouve également des professions où la législation ne s'embarrasse guère des questions de genre.

2.2 Le dépassement des genres dans la réglementation des métiers

Beaucoup de métiers brisent les cloisons fondées sur les genres masculin et féminin. Ces corporations fonctionnent comme s'il n'y a aucune distinction de genre. Il y avait comme une sorte d'égalité des sexes. Tous avaient droits à ces corporations, et sous les mêmes conditions. Ce sont des métiers mixtes.

De nombreuses corporations urbaines étaient mixtes. Les textes n'admettaient aucune distinction de genre pour la pratique de ces professions. L'article 3 des statuts des crépiniers et crépinières met sur un pied d'égalité l'homme et la femme exerçant ce métier. Évoquant le droit d'avoir des apprentis, le législateur indique que « *Si un home est Crespiniers et sa fame est Crespiniere, et il usent et hantent le mestier devant dit, il pueent prandre et avoir II aprantis en la manière desus devisée* » (*Le livre des métiers d'Etienne Boileau*, Titre XXXVII, Art. 3 : 72). On trouve ici souligné non seulement le caractère mixte du métier mais aussi l'égalité des droits des membres de la corporation, sans aucune distinction de genre. Le maître et la maîtresse de métier ont droit chacun à un apprenti, même s'ils sont des époux.

On peut citer encore, à titre d'exemple, la corporation des « *lingières* » qui comptait autant de « *lingiers* » que de « *lingières* ». D'ailleurs, un auteur de l'époque, Jean de Garlande (v. 1190- ap. 1252)¹⁵, se plaint amèrement que les hommes aient usurpé des fonctions qui devraient être réservées aux femmes : « *Quidam homines, dit-il, usurpant sibi officium mulierum, quia vendunt mappas et manutergia et lintheamina, camisias et braccas, teristra, supara, telas, stamineas, pepla et flammeola*¹⁶ ».

On connaît mal les débuts de cette corporation. S'il faut en croire Alfred Franklin, les premières lingières étaient « des filles d'une conduite suspecte, à qui on accorda des lettres de maîtrise pour les tirer d'un commerce moins honorable que celui de la lingerie. » (1884 : 3). Selon Alfred Franklin, le roi Saint Louis qui donna ce coup de pouce perdit sa peine, car les lingères traversèrent les siècles sans s'amender (1884 : 3). Leur activité consistait à la confection de pièces de toiles. Il s'agit d'objets de lingerie, de serviettes, de nappes¹⁷, de sacs,

¹⁵ Grammairien anglais de langue latine, il enseigna la rhétorique à Paris à partir de 1220.

¹⁶ Cf. A. Franklin, *Les corporations ouvrières de Paris du XIVe au XVIIIe siècle : Histoire, Statuts, Armoiries des Lingères d'après des documents originaux et inédits*, Paris, 1884 : 3.

¹⁷ L'usage des nappes est très ancien. À moins que la table ne fut artistiquement travaillée ou d'un métal précieux, on la recouvrait d'un tissu lin. Au treizième siècle, elles étaient immenses. On les mettait sur la table pliée en double.

de draps ainsi que différentes pièces du vêtement des femmes, chemises, braies, thérîtres, rochets, étamines, guimpes, voilettes, etc

Ces exemples traduisent le caractère hétérosocial du monde professionnel urbain parisien. C'est pourquoi Simone Roux fait remarquer que les statuts du XIII^e siècle montrent les femmes regroupées en communautés féminines ou travaillant avec des hommes, dans les métiers du textile, dans ceux du vêtement et de la parure (2005 : 5). De plus, les femmes sont également présentes au-delà des seules « sphères » de compétences qui leur sont traditionnellement assignées. Selon les données d'Étienne Boileau et d'après les rôles de taille de 1292 et 1300, 108 des 321 professions recensées sont ouvertes aux femmes. On a notamment des « *souffleurs de verre* ¹⁸ », des « *forgeresses* » et des « *orfavresses* » (J. Pilorget, 2014 : 23). Ce sont souvent des veuves qui héritent de l'atelier de leurs époux.

Le commerce des vivres et des comestibles était pratiqué aussi bien par les hommes que par les femmes. Ceux-ci formaient une vaste communauté de marchands appelés « *Regrattiers* ». Ils revendaient une panoplie de produits alimentaires : pain, sel, poisson de mer, œufs et fromages, volailles et gibier, des raisins, des pommes et des épices. L'achat du métier de Regrattier permettait de faire le commerce des vivres en général, mais à condition de payer les « *coutumes et redevances que chaque chose devait* ». La communauté de regrattiers comportait de nombreuses branches, en fonction des denrées vendues.

La communauté des Cuisiniers Regrattiers est ouverte à tous sans distinction de genre à condition de savoir convenablement préparer toutes sortes de viandes et avoir fait deux ans d'apprentissage. L'article 1 de leurs statuts souligne la mixité des membres de leur communauté : « *Que touz ceulx qui voudront tenir estal ou fenestre a vendre cuisine sachent apppareillier toutes manieres de viandes communes et profitables au peuple, qui a eulx appartipent a vendre* » (*Le livre des métiers d'Étienne Boileau*, Titre LXIX : 145). Les cuisiniers regrattiers sont des commerçants établis pour vendre des viandes communes et de bas prix, qu'ils préparaient de diverses manières, soit bouillies, soit rôties.

La communauté des Regrattiers « *Poulailliers* », c'est-à-dire les marchands de volailles s'inscrit dans cette même logique de mixité. L'article 7 de leurs statuts précise que le métier est accessible aux femmes au même titre qu'aux hommes : « *Fame qui onques n'ot seigneur ou autre puet acheter le mestier de polailerie et estre polaillere ausi franchement come un home*

¹⁸ Spécialiste du verre, le souffleur de verre ou verrier est un artiste qui réalise diverses œuvres ou objets à partir de verre ou de cristal.

en toutes choses » (*Le livre des métiers d'Étienne Boileau*, Titre LXX : 148). L'homme ou la femme qui voulait exercer le métier de marchand de volailles devait acheter le métier au roi. L'achat du métier lui donnait droit à la vente de « *toute manière de regraterie* », c'est-à-dire le commerce de tout autre vivre à condition de payer les redevances dues. L'alimentation est le grand domaine où les femmes sont particulièrement présentes. De même, selon J. Pilorget (2014 : 23), la présence des femmes est importante dans des métiers tels que la couture, la broderie, la mercerie ou la friperie.

Le constat que l'on fait en parcourant les statuts de ces métiers est que la réglementation est uniforme pour tous leurs membres, hommes et femmes¹⁹. Aucun article n'indique un traitement différencié des travailleurs, selon le genre notamment. Dans ces métiers, les hommes et les femmes sont soumis aux mêmes exigences. Les conditions d'entrée dans la corporation sont les mêmes pour tous. C'est le même nombre d'année d'apprentissage pour les femmes comme les hommes, avec paiement de la même taxe de formation. À la fin de l'apprentissage, les ouvrières et les ouvriers devaient, pour les métiers francs, faire preuve de capacité et de ressources convenables pour obtenir l'exercice de la maîtrise.

Pour les autres métiers, les hommes et les femmes, devaient acheter le métier à un certain prix, tantôt fixé par les règlements, tantôt réservé à la volonté du Seigneur, grand maître du métier. Le recrutement des valets à gages se faisaient selon les mêmes modalités pour les ouvriers comme les ouvrières. Les jurés des métiers ne sont pas coptés sur la base de leur genre. Les hommes comme les femmes peuvent accéder à cette fonction. On a comme une sorte de mise à l'écart du genre dans ce type de communautés parisiennes.

Conclusion

Le travail féminin, dans la ville de Paris au XIII^e siècle, est une réalité indiscutable organisée et encadrée par les textes de l'époque. Les statuts des métiers comportent des indications précises qui traduisent la présence des femmes dans l'organisation des professions de la ville. Ces statuts révèlent que les femmes pouvaient travailler dans divers domaines et à divers niveaux dans les communautés industrielles, commerciales et artisanales. Les femmes pouvaient intégrer légalement certains corps de métiers urbains, se former et bénéficier d'un travail rémunéré, en commençant par apprentie, ensuite ouvrière à gages, puis maitresse de

¹⁹ Si une certaine mixité persiste dans nombre de métiers jusqu'à la fin du Moyen Age, les choses changent au tournant des XV^e et XVI^e siècles, quand l'accès à l'apprentissage et par conséquent à la maîtrise va peu à peu se fermer aux femmes, les confinant à nouveau aux tâches domestiques et subalternes. Cf. J. Pilorget (2014 : 24).

métier et atteindre le plus haut niveau avec la fonction de jurée. Le monde du travail urbain parisien est donc un espace hétérosocial où interagissent les deux genres. Toutefois, certaines considérations de genre ont guidé l'action normative des pouvoirs publics.

Les statuts de métiers montrent que les hommes et les femmes n'étaient pas toujours logés à la même enseigne. Certaines dispositions des statuts indiquent que les pouvoirs publics tiennent compte du genre dans l'organisation des corporations de la ville de Paris. Les femmes sont exclues d'activités réputées difficiles en raison d'une certaine sous-estimation de leur capacité tandis qu'on leur accorde l'exclusivité de métiers censés convenir davantage à leur sexe. De plus, les femmes bénéficient de la possibilité de travailler dans l'atelier de leurs époux, maîtres de métier et chefs d'atelier, du droit d'hériter de son atelier à son décès et de conserver cet héritage, sous conditions, en cas de remariage.

Au-delà de ces réalités, on trouve également des professions où la législation ne s'embarrasse guère des questions de genre. Les hommes et les femmes y ont accès dans les mêmes conditions, y travaillent et ont des promotions selon les mêmes règles. Ainsi, si la division sexuée du travail est réelle, on peut difficilement la généraliser. C'est une division peu rigide.

Références bibliographiques

Source

Les métiers et corporations de la ville de Paris : Le livre des métiers d'Etienne Boileau, 1879, éd. Lespinasse (René de) et Bonnardot (François), Imprimerie Nationale, Paris, 420 p.

Bibliographie

DOWNS Laura Lee, 2018, « Gender History », *Debating new approach of history*, pp. 101-125.

FRANKLIN Alfred, 1884, *Les corporations ouvrières de Paris du XIVe au XVIIIe siècle : Histoire, Statuts, Armoiries des Lingères d'après des documents originaux et inédits*, Paris.

JÉHANNO Christine, 2015, « Le travail au Moyen Age, à Paris et ailleurs : retour sur l'histoire d'un modèle », *Médiévales* [En ligne], 69 I automne, mis en ligne le 30 novembre 2017, consulté le 08 décembre 2022. URL : <http://journals.openedition.org/medievales/7567> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/medievales.7567>, pp. 5-17.

LE GOFF Jacques, 1991, *Pour un autre Moyen Age. Temps, travail et culture en Occident*, Paris, Gallimard.

PILOTGET Julie, 2014, « Le travail des femmes à la fin du Moyen Age », dans *Historia*, Numéro spécial « Le Moyen Age libère la femme », 17 avril, pp. 22-25.

ROUX Simone, 1996, « Les femmes dans les métiers parisiens : XIII^e - XV^e siècles », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 3, mis en ligne le 01 janvier 2005, consulté le 19 avril 2019. URL : [http : //journals.openedition.org/clio/460](http://journals.openedition.org/clio/460) ; DOI : 10.4000/clio.460, pp. 1-14.

SCOTT Joan Wallach, 1986, « Genre : une catégorie utile d'analyse historique », *American Historical Review*, 1986, pp. 125-153.

SRONEK Marie-Laure, BROUQUET Sophie, DOUSSET-SEIDEN Christine, MARTINI Manuela, 2022, « Le travail des femmes, de l'ombre à la lumière », dans *Histoire des femmes et du genre* de CHAPERON Sylvie, GRAND-CLEMENT Adeline, MOUYSET Sylvie, Collection U, Armand Colin, Juillet 2022, pp. 169-193.